

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Toute personne condamnée à une peine privative de liberté, ou placée sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire, ou arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera détenue dans un établissement pénitentiaire.

Article 2 : On ne peut être détenu qu'en vertu :

- d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation ;
- d'un mandat de dépôt ;
- d'un mandat d'arrêt ;
- d'une ordonnance de prise de corps ;
- d'une mesure de contrainte par corps.

Article 3 : Toute détention ou admission d'une personne dans un établissement pénitentiaire en dehors des cas prévus à l'article 2 ci-dessus constitue une détention arbitraire.

En ce cas, et sans préjudice des poursuites et sanctions pénales encourues au titre de la détention arbitraire, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre les auteurs et les complices de cette admission ou détention :

- le blâme avec inscription au dossier ;
- la perte des fonctions cumulativement (avec l'interdiction d'exercer au sein de tout établissement pénitentiaire.

Article 4 : Est considérée comme personne détenue, toute personne placée dans un établissement pénitentiaire en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou de tout autre titre de détention décerné à la suite d'un jugement ou d'un arrêt ou encore d'une mesure de contrainte par corps.

Les personnes détenues sont classées en :

- détenus provisoires ou personnes poursuivies pour une infraction à la loi pénale et contre lesquelles existe un mandat de dépôt ;
- détenus condamnés ou personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- détenus en vertu de l'exécution d'une mesure de contrainte par corps prononcée par une instance judiciaire compétente.

TITRE II : DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre 1 : De la définition et de la classification des établissements pénitentiaires

Section 1 : De la définition

Article 5 : Les établissements pénitentiaires sont des maisons d'arrêt et de correction ou des centres pénitentiaires agricoles ou d'apprentissage, ouverts ou fermés, habilités à recevoir des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté par une juridiction pénale.

Ne sont pas des établissements pénitentiaires tous les endroits, notamment les cellules aménagées dans les commissariats de police ou les centres de gendarmerie, lesquels n'accueillent que les personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue.

Article 6 : Les maisons d'arrêt et de correction situées dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, reçoivent les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées définitivement à des peines privatives de liberté, les contraignables par corps ainsi que les accusés faisant l'objet d'une prise de corps.

Elles disposent de quartiers distincts destinés à recevoir séparément les mineurs et les femmes placés en détention provisoire ou condamnés définitivement à des peines privatives de liberté, quelle que soit la durée de leur peine.

La section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la section.

Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.

Seul des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des femmes détenues.

Des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, sont toutefois admis à exercer leurs fonctions dans les prisons et sections réservées aux femmes.

Article 7 : Les centres spécialisés pour femmes, créés au sein des centres pénitentiaires accueillent les jeunes filles mineures détenues n'ayant pas atteint dix-huit (18) ans révolus et les femmes placées en détention provisoire ou condamnées définitivement à des peines privatives de liberté, quelle que soit la durée de leur peine, les contraignables par corps et les accusés en vertu d'une ordonnance de prise de corps.

Les jeunes filles mineures détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les mineurs détenus.

Les jeunes filles mineures détenues ont accès à des programmes et services expressément conçus

pour elles et pour leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les femmes adultes détenues.

Les jeunes filles mineures enceintes détenues reçoivent un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux femmes adultes détenues. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste qui prend en compte les risques de complications pouvant survenir pendant la grossesse.

Section 2 : De la classification des établissements pénitentiaires

Article 8 : Les établissements pénitentiaires sont classés en deux catégories :

- les établissements pénitentiaires de milieu fermé ;
- les établissements pénitentiaires de milieu ouvert.

Article 9 : Les établissements pénitentiaires de milieu fermé sont ceux dans lesquels sont institués une discipline imposée, une présence et une surveillance constantes des personnes qui y sont détenues.

Article 10 : Sont considérés comme établissements pénitentiaires de milieu fermé :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons centrales ;
- les centres de détention ;
- les centres pénitentiaires.

Article 11 : Les maisons d'arrêt sont des établissements qui reçoivent les prévenus et condamnés dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à un an.

Les maisons centrales sont des établissements qui reçoivent les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Les centres de détention sont des établissements pénitentiaires qui accueillent des condamnés d'un an et plus, considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion.

Les centres pénitentiaires sont des établissements mixtes comportant à la fois un quartier « maison d'arrêt » et/ou un quartier « maison centrale » et/ou un quartier « centre de détention ». Ils reçoivent à la fois des prévenus et des condamnés à de courtes et longues peines.

Article 12 : Les établissements pénitentiaires de milieu ouvert sont ceux dont le régime est basé sur une discipline librement consentie, sans recours aux méthodes de surveillance habituelle et sur le sentiment de responsabilité du condamné à l'égard de la communauté dans laquelle il vit.

Article 13 : Les établissements pénitentiaires de milieu ouvert sont :

- les centres de semi-liberté ;
- les centres pour peines aménagées.

Article 14 : Les centres de semi-liberté sont des établissements qui reçoivent les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité : travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical.

Les condamnés sont astreints à rejoindre l'établissement pénitentiaire dès la cessation de cette activité.

Les centres pour peines aménagées sont des établissements pénitentiaires qui peuvent recevoir les détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, ou d'un placement à l'extérieur, ainsi que ceux dont le reliquat de la peine est inférieur à un an afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Chapitre 2 : De l'organisation des établissements pénitentiaires

Article 15 : L'établissement pénitentiaire est administré par un directeur soumis aux responsabilités et ayant les prérogatives déterminées dans la présente loi.

Article 16 : Chaque établissement pénitentiaire possède un greffe pénitentiaire chargé du suivi de la situation pénale des détenus et un greffe de comptabilité chargé de la garde, de la conservation et de la restitution des biens des détenus.

D'autres services peuvent être créés pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Leur nombre, leur organisation et leurs missions sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 : Il peut être aménagé au sein des établissements de milieu fermé des quartiers de sécurité renforcée destinés à accueillir les détenus dangereux nécessitant une surveillance accrue ou une mesure d'isolement.

Article 18 : Il peut être créé des services de santé destinés à recevoir les détenus dont l'état de santé nécessite une prise en charge particulière.

Article 19 : Sur proposition de l'administration pénitentiaire, le ministre de la justice, arrête le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

Chapitre 3 : Du contrôle et des visites des établissements pénitentiaires

Article 20 : L'accès de toute personne à l'établissement pénitentiaire est soumis à des mesures de contrôle et de sécurité.

Article 21 : Les magistrats ci-après exercent un contrôle sur la légalité de la détention dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort territorial de compétence :

- le président de la Cour d'appel, le procureur général près ladite cour, le président de la

chambre d'accusation, au moins une fois par semestre ;

- le président du Tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants, au moins une fois par trimestre.

Article 22 : Le procureur général près la Cour d'appel établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour d'appel.

Le rapport prévu à l'alinéa ci-dessus met en évidence tout manquement au respect des droits des détenus et à la prise en compte de leurs besoins.

Ce rapport est adressé au procureur général près la Cour suprême qui le transmet au ministre de la justice.

Article 23 : Les organes de contrôle exerçant sous l'autorité de la direction générale de l'administration pénitentiaire veillent à la conformité de l'exécution des peines privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires, à l'exécution des peines alternatives en milieu ouvert, aux mesures de faveur prononcées par le juge de l'application des peines et à la mise en œuvre des méthodes et techniques de sécurité selon les normes nationales et internationales au sein des établissements pénitentiaires.

L'organisation, les missions et le fonctionnement des organes de contrôle sont déterminés par voie réglementaire.

Article 24 : Les établissements pénitentiaires peuvent recevoir sur autorisation du directeur général de l'administration pénitentiaire, la visite des autorités administratives, des représentants des institutions de la République, des chercheurs, des associations et des organisations de la société civile.

Article 25 : Le ministre de la justice désigne, après avis de la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale, un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents, chargé de mener des inspections externes.

Les inspections externes s'assurent de ce que les établissements pénitentiaires sont administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur et dans le respect de la protection des droits des détenus.

Article 26 : Les personnes désignées à la présente section, chargées du contrôle, ont qualité d'inspecteurs. Elles ont le droit :

- d'avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention ;

- de choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer ;
- de s'entretenir dans le respect des lois et du règlement intérieur avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites ;
- de formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

Les équipes d'inspection externes sont composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requises et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte de la parité pour ce qui est de leur composition.

Article 27 : Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera transmis aux ministres de la justice et de l'intérieur chargés d'en assurer la diffusion publique.

Les données personnelles des détenus ne peuvent être divulguées que sur accord exprès de ces derniers.

L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes doivent, le cas échéant, indiquer, dans un délai raisonnable, si elles entendent appliquer les recommandations issues de l'inspection externe.

Chapitre 4 : De la sécurité au sein des établissements pénitentiaires

Article 28 : L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque détenu une protection effective de son intégrité physique, en tous lieux collectifs et individuels.

Toute personne détenue victime d'un acte de violence caractérisé commis par un ou plusieurs codétenus fait l'objet d'une protection et d'un régime de détention particuliers. Elle bénéficie prioritairement, avec son accord, d'un encellulement individuel.

Même en l'absence de faute, l'Etat est tenu de réparer le dommage résultant d'un acte de violence caractérisé contre une personne détenue et du décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne, détenue ou un agent de l'établissement pénitentiaire.

Article 29 : Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de l'établissement pénitentiaire signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention au procureur de la République et au procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Une autorité compétente de l'administration pénitentiaire peut également être chargée de conduire une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes des faits de décès, de disparition ou de blessures graves survenant en cours de détention.

Le procureur de la République ouvre, en ce cas, une enquête sur les circonstances et les causes des faits portés à sa connaissance.

L'obligation imposée à l'alinéa 1^{er} du présent article s'applique également chaque fois qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ont été infligés dans l'établissement pénitentiaire sur la personne d'un ou de plusieurs détenus même si aucune plainte n'a été formulée.

Dans tous les cas, des mesures doivent nécessairement être prises pour empêcher que toute personne susceptible d'être impliquée en participe à l'enquête et ne soit en contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Article 30 : L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité.

La dépouille doit être rendue à son parent le plus proche dans un délai raisonnable, une fois l'enquête achevée.

L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adoptées, lorsque personne ne souhaite ne peut le faire et consigner tous les faits y relatifs.

Article 31 : Le maintien de l'ordre et de la sécurité interne des établissements pénitentiaires incombent aux personnels pénitentiaires sous l'autorité du directeur.

Dans le cas où le maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul moyen du personnel pénitentiaire s'avère insuffisant, le directeur de l'établissement pénitentiaire est tenu de faire appel immédiatement au détachement de la force publique en vue de prendre toutes les mesures préventives nécessaires.

Il doit informer immédiatement, le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel est implanté l'établissement pénitentiaire.

Article 32 : Un détachement de la force publique est placé à demeure à l'établissement pénitentiaire sous l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 33 : Lorsque la sécurité de l'établissement pénitentiaire et le maintien de l'ordre, en son sein se trouvent menacés, soit par une évasion collective, soit par une rébellion ou une mutinerie ou tout autre péril grave ou situation de force majeure, le ministre de la justice peut suspendre temporairement l'application des règles ordinaires relatives au fonctionnement de l'établissement, sans porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, et prendre toutes mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire.

Article 34 : Les membres du personnel des établissements pénitentiaires ne doivent, dans leurs rapports

avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de l'établissement.

Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Article 35 : L'usage de chaînes, de fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

D'autres moyens de contrainte appropriés peuvent être utilisés dans les circonstances suivantes :

- par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- sur ordre du directeur de l'établissement pénitentiaire ; si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué : afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts. Dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Article 36 : Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente loi, les principes suivants s'appliquent :

- il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;
- la méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;
- les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes enceintes, pendant l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Article 37 : L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte ou réduiraient leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Article 38 : Tout établissement pénitentiaire dispose d'un périmètre de sécurité délimité par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Chapitre 5 : Du personnel de l'administration pénitentiaire

Article 39 : Le personnel de l'administration pénitentiaire est choisi en tenant compte de l'intégrité, de la probité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de chacun.

Les membres du personnel pénitentiaire sont employés à plein temps en qualité de professionnels. Ils doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'Etat et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de la bonne conduite, de l'efficacité dans le travail et de l'aptitude physique.

Article 40 : Le personnel de l'administration pénitentiaire doit avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptées, qui tient compte de meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales.

L'administration pénitentiaire doit offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permet à ce dernier d'entretenir, d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Article 41 : La formation visée à l'article 40 alinéa 2 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant :

- les lois, règlements et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus ;
- les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation ;
- les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et des dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce, des problèmes de santé ;
- les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques reçoivent une formation spécialisée.

Article 42 : Le personnel pénitentiaire constitue un corps à vocation paramilitaire et doit, de ce fait, bénéficier d'un statut particulier en raison des exigences professionnelles, de la pénibilité et de l'insécurité permanente.

Article 43 : Le personnel pénitentiaire reçoit une dotation en uniformes adaptés aux corps paramilitaires. Il exerce sa mission en uniforme ou en civil, selon la nature des fonctions assurées.

Article 44 : Le personnel de surveillance est pourvu d'équipement de protection et de maintien de l'ordre qu'il n'utilise qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou d'inertie physique aux ordres donnés.

L'usage des équipements de protection et de maintien de l'ordre doit être proportionnel aux risques ou à la menace en cours et strictement nécessaire à la prévention des évasions et au rétablissement de l'ordre.

Article 45 : Avant son entrée en fonction, l'agent pénitentiaire prête verbalement serment en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent pénitentiaire et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des personnes détenues confiées à l'administration pénitentiaire et à leurs droits.

Je m'engage solennellement à toujours faire preuve de probité dans l'exercice de mes fonctions d'agent pénitentiaire, à garder inviolables et authentiques les documents mis à ma disposition et de m'interdire de divulguer toutes informations confidentielles sur la personne détenue et sur l'administration pénitentiaire ».

Le serment est prêté en audience publique et solennelle devant la Cour d'appel du ressort dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel l'agent pénitentiaire est affecté.

En cas de nécessité, ce serment peut être prêté par écrit.

Il est dressé de cette prestation de serment, un procès-verbal dont la minute est conservée au greffe de la juridiction, pour y recourir en cas de besoin.

La violation de ce serment expose son auteur et ses complices aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'agent pénitentiaire déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit prêter serment en audience publique et solennelle devant la cour d'appel du ressort dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire où il est affecté.

Chapitre 6 : De l'exécution des sentences pénales

Article 46 : Les peines privatives de liberté s'exécutent dans les établissements pénitentiaires de milieu fermé ou dans ceux de milieu ouvert.

Article 47 : Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou tenu à jour.

Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès leur admission dans l'établissement :

- des informations précises sur l'identité ;
- les motifs de la détention et l'autorité qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'arrestation ;
- le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement ;
- toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable doivent être signalés ;
- l'inventaire de ses effets personnels ;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et les renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Article 48 : Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus en cours de détention :

- des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique ;
- les rapports d'évaluation initiale et de classification ;
- des renseignements concernant le comportement et la discipline ;
- les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si elles sont de nature confidentielle,
- les mesures disciplinaires imposées ;
- les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans la seconde hypothèse, la destination de la dépouille.

Article 49 : Le début de l'exécution de la peine privative de liberté est déterminé par l'acte d'écrou.

La peine d'un jour est vingt-quatre (24) heures, celle de plusieurs jours est d'autant de fois vingt-quatre (24) heures, celle d'un mois est de trente (30) jours, celle d'un an est de douze (12) mois et se calcule de quantième à quantième. La peine de plusieurs mois se calcule de quantième à quantième sauf pour le mois de février.

Article 50 : Lorsqu'il y a détention provisoire, la durée de celle-ci est intégralement déduite de la peine et se calcule à compter du jour où le condamné est incarcéré pour l'infraction ayant entraîné sa condamnation.

TITRE III : DES ORGANES D'EXECUTION DES PEINES

Article 51 : Les organes d'exécution des peines sont la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues et la commission de l'application des peines.

Chapitre 1 : De la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues

Article 52 : Il est créé une commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues.

La commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues est placée sous l'autorité du ministre de la justice.

Article 53 : La commission interministérielle de coordination définit et contrôle la mise en œuvre des activités qui contribuent à l'insertion ou à la réinsertion des personnes détenues, à lutter contre la récidive et à assurer la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle évalue annuellement les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire au regard des objectifs assignés et propose, le cas échéant, à l'autorité de tutelle les mesures correctives.

L'organisation et le fonctionnement de la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la commission de l'application des peines

Article 54 : Il est institué, auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République, le juge des enfants et le chef d'établissement en sont membres de droit.

La commission de l'application des peines est compétente pour :

- le suivi de l'application des peines privatives de liberté et des peines alternatives à l'enfermement s'il y a lieu ;
- l'examen des demandes de permission de sortie sous escortes et les permissions de sortie ;
- les mesures de placement à l'extérieur ;
- le placement en semi-liberté ;
- le fractionnement et la suspension des peines.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines sont fixées par voie réglementaire.

Article 55 : Le juge de l'application des peines communique au procureur de la République, dans un délai de trois (3) jours, les mesures prononcées en application de l'article 54 ci-dessus, et les notifie à la personne détenue dans les mêmes délais.

Article 56 : En cas d'inobservation par le condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de libération conditionnelle, des obligations qui lui incombent dans le cadre de la mesure accordée, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

TITRE IV : DE LA CONDITION DES PERSONNES DETENUES

Chapitre 1 : Du régime général de détention

Article 57 : Tout détenu est astreint au port de la tenue pénitentiaire.

Article 58 : Il est appliqué dans les établissements pénitentiaires le régime de détention en commun. Dans ce régime, les détenus sont placés en cellules collectives.

Les cellules doivent être adaptées au nombre et aux besoins spécifiques des personnes détenues qui y sont hébergées. Ces personnes doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées.

Toutefois, dans la mesure où la distribution intérieure des locaux le permet, il peut être fait application du régime d'encellulement individuel pendant la nuit lorsque ce régime est plus approprié à la personnalité des détenus pour faciliter leur rééducation.

Article 59 : Le régime d'encellulement individuel est applicable.

- les personnes en détention provisoire qui en font la demande ;
- les condamnés à perpétuité ;
- les détenus malades ou âgés, comme mesure médicale après avis du médecin de l'établissement pénitentiaire ;
- tout détenu qui en fait la demande pour des motifs liés à sa réinsertion sociale.

Article 60 : Le régime d'isolement cellulaire peut être utilisé dans des cas exceptionnels, pour une durée n'excédant pas trente jours, à l'égard des détenus dangereux ayant fait l'objet d'une décision de mise en isolement comme mesure préventive à durée déterminée prise selon le cas par le juge de l'application des peines ou le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Le recours à l'isolement cellulaire est interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état.

L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures s'applique également à l'égard des femmes et des mineurs.

Article 61 : Le régime d'isolement cellulaire est subi dans l'isolement de jour et de nuit, sans contact humain réel.

L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été.

Chapitre 2 : Des régimes particuliers de détention

Article 62 : Le détenu provisoire est séparé des autres catégories de détenus, il peut être placé sous le régime d'emprisonnement individuel sur sa demande ou quand il est ordonné par le juge d'instruction conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 63 : Le détenu provisoire n'est pas tenu d'effectuer des travaux sauf ceux qui sont nécessaires au maintien de la propreté des locaux de détention et ce, après avis du médecin de l'établissement pénitentiaire.

Article 64 : Les détenus primaires sont séparés des autres détenus et bénéficient d'un régime de détention dans des conditions adéquates.

Article 65 : Les femmes détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié.

Les femmes détenues enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer d'une alimentation adéquate et distribuée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

Les femmes détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

Les besoins médicaux et nutritionnels des femmes détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Article 66 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire veille, en coordination avec les services chargés des affaires sociales, à organiser le placement du nouveau-né dans un lieu à même d'assurer sa prise en charge et son éducation.

A défaut de ce lieu, la mère détenue peut garder auprès d'elle son enfant jusqu'à l'âge de deux (2) ans.

Ce délai peut être prolongé de douze (12) mois sur décision du directeur général de l'administration pénitentiaire, prise sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 67 : La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant en prison avec sa mère ne doit pas être traité comme un détenu.

Article 68 : L'enfant vivant avec sa mère dans un établissement pénitentiaire doit pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaire et son développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec les services de santé de l'extérieur.

Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Article 69 : Lorsqu'une naissance survient dans un établissement pénitentiaire, le registre d'état civil et l'acte de naissance ne doivent comporter aucune indication ni sur l'établissement pénitentiaire, ni sur la détention de la mère.

Les services chargés des affaires sociales de l'établissement pénitentiaire s'assurent de l'enregistrement du nouveau-né à l'état civil et de la délivrance de l'acte de naissance.

Chapitre 3 : Du mouvement des détenus

Article 70 : Les personnes détenues peuvent faire l'objet d'une mesure d'extraction, de translation judiciaire ou de transfèrement.

Article 71 : Constitue une mesure d'extraction, le fait de conduire un détenu sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice, ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui administrer dans l'établissement pénitentiaire ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de l'intéressé.

Article 72 : Constitue une mesure de translation judiciaire, le fait de permettre à un détenu de comparaître, à quelque titre que ce soit, devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle il n'est pas placé en détention provisoire.

Article 73 : Constitue une mesure de transfèrement judiciaire, le fait de conduire un détenu, sous escorte, d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Article 74 : Les modalités d'extraction, de translation judiciaire et de transfèrement des détenus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : Des droits des détenus

Section 1 : Des dispositions générales

Article 75 : Dès son admission dans un établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée oralement, dans une langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut formuler.

Les règles applicables à l'établissement sont également portées à sa connaissance et sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention.

Article 76 : Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion.

Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans

autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Article 77 : Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention, de son transfèrement vers un autre établissement, de sa translation judiciaire et de toute maladie ou blessure grave.

Article 78 : Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme et de manière à préserver leur dignité humaine et à assurer l'élévation de leur niveau intellectuel et moral, sans distinction de sexe, de nationalité, d'ethnie, de condition sociale ou familiale, de convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein des établissements pénitentiaires sont interdits et punis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 79 : Les personnes privées de liberté conservent tous les autres droits à l'exception de ceux qui leur ont été retirés en application de la loi par une décision judiciaire de condamnation ou de placement en détention provisoire.

Il en est ainsi des droits civils, notamment le droit de vote et le droit de se marier. Le régime de détention est organisé de manière à permettre l'exercice de ces droits.

Article 80 : Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté résultant des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes doivent être réduites au strict nécessaire et être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

Elle assure la production et la gestion de ressources en vue de renforcer le budget de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les activités de production choisies doivent permettre aux personnes détenues d'acquérir des compétences professionnelles favorisant leur réinsertion sociale.

Article 81 : Les personnes détenues de troisième âge et les personnes vivant avec handicap, bénéficient d'un traitement spécial ou particulier en rapport avec leur situation.

Section 2 : Du droit à l'alimentation

Article 82 : Les personnes détenues ont droit à une alimentation saine et équilibrée et d'une valeur nutritive suffisante fournie par l'établissement pénitentiaire. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

La composition de la ration alimentaire constituée de deux repas au minimum est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la santé.

Les détenus vulnérables et ceux affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent.

Article 83 : En plus de la ration fournie par l'établissement pénitentiaire, la personne détenue peut recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées.

Article 84 : Toute personne détenue désirant recourir à la grève de la faim ou refusant des soins doit saisir le directeur de l'établissement par écrit en invoquant les motifs de ce refus de s'alimenter ou de recevoir des soins.

Lorsqu'il est constaté que l'état de santé du détenu en grève de la faim ou refusant les soins s'altère gravement, le personnel médical doit obtenir son consentement éclairé avant de lui administrer les soins nécessaires et de le placer sous surveillance médicale permanente.

Section 3 : Du droit à l'hygiène, à l'habillement, à la santé et aux soins

Article 85 : Les personnes détenues sont hébergées dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité, d'hygiène et garantissant leur santé physique et mentale.

Article 86 : Chaque détenu a droit à une literie convenable et une ration hebdomadaire de deux cent cinquante (250) grammes de savon pour sa toilette et l'entretien de ses vêtements, fournis par l'établissement pénitentiaire.

Article 87 : Les détenus reçoivent chaque année une tenue pénitentiaire convenable.

Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

Un arrêté du ministre de la justice détermine le modèle de ce costume.

Article 88 : Les personnes détenues peuvent prendre un bain autant que possible et au moins une fois tous les deux jours.

Article 89 : L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Le droit à la prise en charge médicale est garanti pour toutes les catégories de détenus.

Article 90 : Une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins doit être assurée aux femmes détenues, qu'elles soient accueillies dans un quartier pour femmes détenues ou dans un centre spécialisé.

Si une femme détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Dans ce cas, l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la femme détenue, en présence d'un membre du personnel de sexe féminin.

Article 91 : Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la femme détenue demande expressément une telle présence comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 90 de la présente loi.

Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

Article 92 : Les prestations médicales sont assurées aux détenus, à l'infirmerie de l'établissement ou, en cas de nécessité, dans toutes autres structures sanitaires.

Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le ministre en charge de la santé assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale appropriée. Le chef d'établissement veille au respect de ce droit.

Article 93 : Le médecin de l'établissement pénitentiaire veille à l'observation des règles de salubrité individuelle et collective dans les lieux de détention.

Il doit effectuer des visites dans l'ensemble des locaux de l'établissement pénitentiaire au moins une (1) fois par mois et informer le directeur des insuffisances constatées et toute situation préjudiciable à la santé des détenus.

Il peut demander que lui soient présentés les détenus.

Le médecin adresse par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration pénitentiaire, un rapport annuel sur les conditions d'hygiène et de santé des personnes détenues.

Article 94 : Les détenus malades sont présentés, dans les meilleurs délais, au service médical.

Les actes médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation des personnes détenues sont à la charge du ministère de la justice.

Article 95 : Au moment de son incarcération et de sa libération ou chaque fois que nécessaire, le détenu est examiné par un médecin et un psychologue.

Article 96 : Le détenu est d'office soumis à toutes consultations médicales et actions de soins et de prévention contre les maladies transmissibles et contagieuses.

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire

rapport au médecin de l'établissement pénitentiaire, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire.

Un soin particulier sera pris pour :

- cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;
- déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;
- repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;
- dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ;
- déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Article 97 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire prend, en coordination avec le médecin ou, en cas de besoin, avec les autorités habilitées, toutes les mesures de prévention épidémiologiques nécessaires et de prévention contre les maladies contagieuses au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 98 : Les détenus atteints de troubles mentaux avérés ou de toxicomanie, d'alcoolisme et désirant suivre une cure de désintoxication sont placés selon les cas, dans des structures hospitalières spécialisées pour leurs soins conformément à la législation en vigueur.

Les décisions de mise en observation d'office sont prises par le juge en charge du dossier ou le juge d'application des peines en cas de condamnation, après avis du procureur de la République, au vu d'une observation clinique faite par un spécialiste ou, en cas d'urgence, sur la base d'un certificat médical établi par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

La mise en observation d'office prend fin soit par le retour en détention pour purger le reste de la peine lorsque la personne détenue a été déclarée médicalement guérie, soit par le placement obligatoire dans un centre psychiatrique en cas de maladie psychiatrique jugée grave.

Section 4 : Du droit à la communication

Article 99 : Les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats.

Ils peuvent recevoir librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de services.

Article 100 : Le juge d'instruction peut prescrire à l'encontre de la personne placée en détention provisoire, l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure est renouvelable une seule fois pour une période de dix jours également.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne placée en détention provisoire.

Sous réserve des dispositions des alinéas qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 101 : Sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous couvert du responsable de l'établissement pénitentiaire.

Section 5 : Du droit au culte

Article 102 : A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit de pratiquer leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

Section 6 : Du droit aux loisirs, aux activités culturelles et à la formation

Article 103 : Il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Ils doivent pouvoir exercer une activité à l'air libre au moins une heure par jour.

Article 104 : Les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur sont nécessaires pour leur réinsertion sociale, après leur libération.

Article 105 : Les détenus ont le droit d'accès à l'information. A ce titre, l'administration de l'établissement pénitentiaire doit leur permettre de suivre, sous sa supervision et son contrôle, des programmes émis par les services de la radio et de la télévision et de lire des journaux et des revues. Il peut aussi être organisé à leur profit des conférences à caractère éducatif, culturel et religieux.

Il peut être également diffusé, après avis de la commission de l'application des peines ou de la commission de rééducation des mineurs selon chaque cas, des programmes audio ou audiovisuels adaptés à la politique de rééducation.

Article 106 : L'administration de l'établissement pénitentiaire peut publier un bulletin interne à l'élaboration duquel prennent part les détenus par leurs contributions littéraires et culturelles.

Article 107 : Il est organisé, au profit des détenus, des cours d'enseignement général, technique, de formation professionnelle, d'apprentissage et d'éducation physique, conformément aux programmes officiellement agréés. Il est mis à leur disposition les moyens nécessaires.

Les dispositions nécessaires sont prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire afin de permettre aux détenus en fin de cycle, de présenter leur candidature et participer aux examens d'Etat.

Article 108 : La formation professionnelle est organisée à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, dans des ateliers de l'établissement pénitentiaire, sur les chantiers extérieurs ou dans les centres de formation professionnelle.

Section 7 : Du droit à réclamations

Article 109 : La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, au procureur de la République, au juge de l'application des peines ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Cette requête ou plainte ne doit pas avoir un caractère offensant.

L'administration pénitentiaire est tenue d'acheminer la requête ou la plainte à l'autorité destinataire avec avis de réception.

Article 110 : Tout détenu a le droit de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire qui le supplée.

Des requêtes ou plaintes doivent être présentées à l'inspecteur des établissements pénitentiaires au cours d'une inspection. Le détenu doit s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

L'exercice des droits énoncés à l'article 109 de la présente loi est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque le détenu ou son conseil n'a pas la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Article 111 : Aucune sanction ne peut être prise par l'administration pénitentiaire à l'encontre de la personne détenue qui exerce son droit de réclamation dans les formes prescrites par la présente loi.

Article 112 : Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse dans les meilleurs délais. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir l'autorité administrative hiérarchiquement supérieure à celle qui a reçu la requête ou la plainte ou l'autorité judiciaire.

Le détenu ou toute autre personne agissant en vertu des articles 109 et 110 de la présente loi ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimi-

dation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou plainte.

Section 8 : Du droit à la sortie

Article 113 : Une autorisation de sortie sous escorte peut être accordée aux personnes détenues par le magistrat compétent pour des motifs légitimes et exceptionnels ; le procureur de la République du lieu de détention est tenu informé.

La durée de validité de cette autorisation est déterminée selon le cas et les circonstances.

Chapitre 5 : Des obligations des détenus et du régime disciplinaire

Section 1 : Des obligations des détenus

Article 114 : Le détenu est tenu au respect des règles relatives à la discipline, au maintien de l'ordre et à la sécurité ainsi qu'à l'hygiène et la santé à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 115 : Sous réserve des conditions de santé, de qualification et de situation pénale de tout détenu, les détenus sont affectés dans chaque établissement pénitentiaire au service général de l'établissement en vue de maintenir, en état de propreté des lieux de détention et d'assurer les différents travaux nécessaires pour le bon fonctionnement des services.

Article 116 : Le détenu doit à tout moment se soumettre à la fouille.

Les modalités pratiques de l'exécution de la fouille des locaux et des personnes sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Section 2 : Du régime disciplinaire

Article 117 : L'administration pénitentiaire recourt, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les fautes disciplinaires et de résoudre les conflits.

Article 118 : Tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose aux mesures disciplinaires classées comme suit :

- mesure du 1^{er} degré :
 - l'avertissement écrit ;
 - le blâme.
- mesures du 2^e degré :
 - l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas sept heures ;
 - la limitation de l'accès au parloir rapproché pour une période n'excédant pas un (1) mois.

- mesures de 3^e degré :
- l'interdiction de disposer de sa part disponible de sa poche pour la satisfaction de ses besoins personnels pour une durée n'excédant pas deux (2) mois ;
- le placement au quartier disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours.

Article 119 : Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les fautes disciplinaires, et fixe les sanctions correspondantes.

Article 120 : Les mesures disciplinaires prévues à l'article 118 de la présente loi sont prononcées par la décision motivée de la commission de discipline, présidée par le directeur de l'établissement pénitentiaire, après audition de l'intéressé devant cette commission.

Dès son prononcé, la décision disciplinaire est notifiée au détenu par le greffe pénitentiaire.

Seules les mesures disciplinaires du 3^e degré sont susceptibles de recours par simple déclaration auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification de la décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le dossier du recours est transmis, sans délai, au magistrat compétent qui statue, après avis d'un procureur de la République, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) jours à compter de sa saisine.

Article 121 : Hormis les situations d'urgence, la mesure de placement au quartier disciplinaire ne peut être appliquée qu'après avis du médecin et/ou du psychologue de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu mis en isolement disciplinaire reste sous suivi médical continu. Le personnel de santé signale sans tarder au directeur de l'établissement pénitentiaire tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou une autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informe le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

Article 122 : La décision prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un détenu peut être annulée, suspendue ou reportée par l'autorité qui l'a prononcée pour des motifs de bonne conduite, de suivi d'un enseignement ou d'une formation, de santé, en cas d'événement familial urgent ou à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales.

Article 123 : Lorsqu'un détenu constitue un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire ou lorsqu'il est constaté que les mesures disciplinaires prises à son encontre sont devenues inefficaces, il est transféré vers un autre établissement pénitentiaire.

TITRE V : DE LA REEDUCATION ET DE LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS

Chapitre 1 : De l'organisation et des moyens de la rééducation et de la réinsertion

Section 1 : De la mission de réinsertion sociale des détenus

Article 124 : L'administration pénitentiaire prend toutes les mesures favorisant la réinsertion sociale des détenus.

Article 125 : Il est créé des services extérieurs relevant de l'administration pénitentiaire chargés d'appliquer, en coordination avec les services spécialisés de l'Etat et les collectivités locales, les programmes de réinsertion sociale des détenus.

Les services extérieurs assurent le suivi des personnes soumises aux obligations et aux conditions particulières découlant de leur placement sous l'un des régimes prévus par la présente loi.

Ils peuvent également être chargés, par l'autorité judiciaire, d'effectuer des enquêtes sociales ou de suivre la situation des personnes placées sous contrôle judiciaire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De la rééducation en milieu fermé

Article 126 : L'action en rééducation menée envers le détenu a pour objet de développer et de maintenir en lui des capacités et des aptitudes propres ainsi qu'une élévation constante de ses facultés intellectuelles et morales et son sens de la responsabilité, en vue de revivre en société dans le respect de la loi.

Article 127 : Sont nommés dans chaque établissement pénitentiaire des éducateurs, des enseignants, des psychologues, des assistantes et assistants sociaux, placés sous l'autorité du directeur.

Article 128 : Il est créé, au sein de chaque établissement pénitentiaire, un service spécialisé assurant l'assistance sociale des détenus, en vue de préparer et de faciliter leur réinsertion sociale. Il assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus.

Article 129 : Les psychologues et les éducateurs exerçant au sein d'un établissement pénitentiaire sont chargés d'étudier la personnalité du détenu, d'élever son niveau de formation générale, de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale.

Section 3 : De l'organisation du travail en milieu fermé

Article 130 : Dans le cadre de l'action de formation et en vue de sa réinsertion sociale, la personne détenue peut être chargée, par le directeur de l'établissement pénitentiaire et après avis de la commission de l'application des peines, d'un travail utile compatible avec son état de santé, ses aptitudes physiques et psychiques tenant compte des règles de maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Article 131 : L'administration de l'établissement pénitentiaire est seule habilitée à percevoir, pour le compte des détenus les sommes qui leur sont éventuellement allouées, en contrepartie de leur travail.

Article 132 : Les deniers appartenant aux détenus et les primes qui leur sont éventuellement allouées, en contrepartie de leur travail, constituent leur pécule.

L'administration de l'établissement pénitentiaire procède à la répartition du pécule en trois (3) parts égales :

- la part de garantie revenant éventuellement à l'Etat pour le paiement des amendes, des frais de justice, et des cotisations légales, le cas échéant ;
- la part disponible qui revient au détenu pour la satisfaction de ses besoins personnels et de ceux de sa famille ;
- la part de réserve qui est remise au détenu, à sa libération.

Article 133 : Le détenu qui a acquis une qualification professionnelle en purgeant sa peine reçoit, à sa libération, un certificat de formation professionnelle.

Article 134 : Sauf incompatibilité, les détenus affectés à un emploi ou à des tâches bénéficient des dispositions de la législation en vigueur en matière de travail et de protection sociale.

Chapitre 2 : De la préparation à la sortie

Section 1 : De la permission de sortie

Article 135 : Une permission de sortie sans escorte, pour une durée n'excédant pas dix (10) jours, peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, au condamné à une peine privative de liberté dont le restant de la peine à purger est inférieur ou égal à la moitié de la peine, et qui s'est distingué par un bon comportement.

La décision de la permission de sortie peut être assortie de conditions particulières.

Section 2 : Des chantiers extérieurs

Article 136 : Le régime des chantiers extérieurs consiste en l'emploi des condamnés définitifs, en équipes, sous surveillance de l'administration pénitentiaire, en dehors de l'établissement, à des travaux effectués

pour le compte des institutions et établissements publics.

La concession de la main-d'œuvre pénale peut être également octroyée dans les mêmes conditions aux entreprises privées concourant à la réalisation de travaux d'utilité publique.

Article 137 : Les personnes détenues susceptibles d'être admises en chantiers extérieurs sont :

- le détenu primaire ayant purgé le tiers (1/3) de la peine pour laquelle il a été condamné ;
- le détenu déjà condamné à une peine privative de liberté et ayant purgé la moitié (1/2) de la peine pour laquelle il a été condamné.

Le placement en chantier extérieur s'effectue conformément aux conditions fixées par l'article 142 de la présente loi par décision du Juge de l'application des peines, les services compétents du ministère de la justice sont tenus informés.

Article 138 : Le détenu placé en chantier extérieur quitte l'établissement pénitentiaire pour la durée fixée par la convention conclue conformément aux dispositions de l'article 139 de la présente loi.

Ledit détenu doit regagner l'établissement pénitentiaire, à l'expiration du terme fixé par la convention ou à sa résiliation, sur ordre donné par le juge de l'application des peines.

Il peut réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir, après son travail.

La surveillance, à l'extérieur de l'établissement, lors des transferts et sur le chantier de travail ainsi que pendant les heures de repos, incombe au personnel pénitentiaire et à l'employeur. La convention déterminera les modalités de surveillance des personnes détenues concernées.

Article 139 : Les demandes de concession de main-d'œuvre pénitentiaire sont adressées au directeur général de l'administration pénitentiaire qui les soumet à la commission de l'application des peines, pour avis. En cas d'agrément, une convention fixant les conditions générales et particulières de l'emploi de la main d'œuvre pénitentiaire est conclue avec l'organisme demandeur.

La convention est consignée par un représentant de l'organisme demandeur et par le directeur général de l'administration pénitentiaire.

Section 3 : De la semi-liberté

Article 140 : Le régime de la semi-liberté consiste à placer individuellement des condamnés définitifs à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance ou contrôle continu de l'administration. Ils réintègrent l'établissement pénitentiaire chaque soir.

Article 141 : Le régime de semi-liberté est accordé au détenu, en vue d'accomplir un travail, de suivre des cours

d'enseignement général ou technique, ou de suivre des études supérieures ou une formation professionnelle.

Article 142 : Peut être admis au régime de semi-liberté, le détenu faisant preuve d'efforts sérieux de réadaptation sociale et remplissant la condition d'être un condamné primaire dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

Le détenu déjà condamné à une peine privative de liberté ne peut être admis au régime de semi-liberté qu'après avoir purgé plus de la moitié de la peine et dont le restant de la peine n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

Article 143 : Le détenu peut être admis au régime de semi-liberté par décision du juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Article 144 : Le détenu admis au régime de semi-liberté s'engage par écrit à observer les prescriptions contenues dans la décision.

En cas de violation de son engagement ou de l'une des prescriptions, le directeur de l'établissement pénitentiaire en informe immédiatement le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines examine en ce cas la nécessité de suspendre provisoirement l'exécution de sa mesure de semi-liberté ou de la confirmer ou encore de l'annuler, le tout, après avis de la commission de l'application des peines.

Article 145 : Le détenu bénéficiaire du régime de la semi-liberté est autorisé à détenir une somme d'argent de son pécule déposé à son compte auprès du greffe comptable pour couvrir ses dépenses de transport et de nourriture, le cas échéant.

Il doit justifier de l'emploi de cette somme et en renverser le reliquat à son compte auprès du greffe comptable de l'établissement pénitentiaire.

Article 146 : Toutes les décisions d'admission au régime de semi-liberté sont notifiées au ministre de la justice qui dispose d'un droit d'appel devant la Cour d'appel du lieu de détention.

Section 4 : Du placement en établissements pénitentiaires en milieu ouvert

Article 147 : Les établissements pénitentiaires de milieu ouvert prennent la forme de centres agricoles, industriels, artisanaux, de prestations de services ou d'intérêt général. Ils se caractérisent par le travail et l'hébergement des condamnés sur site.

Article 148 : Peut être placé dans les établissements pénitentiaires de milieu ouvert, le détenu réunissant les conditions de placement dans le régime des chantiers extérieurs.

Article 149 : Le juge de l'application des peines décide du placement en milieu ouvert après avis de la commission de l'application des peines. Les services com-

pétents du ministère de la justice sont tenus informés. La réintégration en milieu fermé est ordonnée dans les mêmes conditions qu'en milieu ouvert.

TITRE VI : DE LA DETENTION ET DE LA REEDUCATION DES MINEURS

Chapitre 1 : Des régimes à l'intention des mineurs et leurs conditions

Article 150 : L'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant.

Article 151 : Aucun mineur ne sera admis dans un établissement pénitentiaire sans un titre de détention émanant d'une autorité judiciaire.

Article 152 : L'administration pénitentiaire doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

Article 153 : Les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif et, si possible, d'apprentissage d'un métier.

Article 154 : Les mineurs détenus sont classés et répartis au niveau de chaque établissement pénitentiaire selon leur sexe, leur âge et leur situation pénale. Ils sont soumis à une période d'observation, d'orientation et de suivi.

Article 155 : Le régime de groupe est applicable aux mineurs détenus.

Toutefois, pour des raisons de santé ou de prévention, un mineur détenu peut être placé en cellule individuelle pendant la nuit.

Article 156 : Le mineur détenu bénéficie des dispositions prévues aux titres II et III de la présente loi.

Article 157 : Le mineur détenu est orienté vers les quartiers qui sont réservés aux mineurs dans les établissements pénitentiaires.

Il a droit à un traitement adapté à son âge et à sa personnalité, dans le respect de sa dignité, et bénéficie notamment :

- d'une alimentation équilibrée et suffisante à son développement physique et mental ;
- de vêtements appropriés ;
- des soins médicaux et de visites médicales de façon continue ;
- de moments de loisirs au grand air quotidiennement ;
- au moins deux heures par jour ;

- du parler rapproché ;
- de l'usage de moyens de communication à distance sous le contrôle de l'administration.

Article 158 : Sous réserve des dispositions de l'article 150 de la présente loi et de l'intérêt du mineur, il peut être confié au mineur détenu des tâches spécifiques en vue de promouvoir sa formation scolaire ou professionnelle.

Article 159 : En cas de manquement aux règles de discipline, de sécurité et d'hygiène par le mineur détenu, il peut être prononcé à son encontre une des mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la privation temporaire de certaines activités de loisirs ;
- l'interdiction temporaire de disposer de son pécule.

Les mesures visées aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article sont prononcées par le directeur de l'établissement pénitentiaire, selon le cas. Celles visées aux 3^e et 4^e alinéas ne peuvent être décidées qu'après avis de la commission de discipline visée à l'article 160 de la présente loi.

Dans tous les cas, le directeur est tenu d'informer la commission de rééducation prévue à l'article 163 de la présente loi de toutes les mesures prises à l'encontre du mineur détenu.

Article 160 : Il est institué, au niveau de chaque établissement pénitentiaire, une commission de discipline pour les mineurs détenus, présidée par le directeur de l'établissement.

Chapitre 2 : De la rééducation et de la réinsertion sociale des mineurs

Article 161 : Sous l'autorité du directeur, le personnel de l'établissement pénitentiaire veille de façon particulière à l'éducation des mineurs, à leur formation scolaire et professionnelle ainsi qu'au suivi de leur comportement pour développer en eux le sens de la responsabilité et du devoir envers la société.

Article 162 : En cas de maladie, d'hospitalisation, d'évasion ou de décès du mineur détenu, le directeur du centre de rééducation et de réinsertion des mineurs ou de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement le juge des enfants compétent et, pour les mineurs condamnés, le juge de l'application des peines. Les parents du mineur ou, le cas échéant, son tuteur sont également tenus informés.

Article 163 : Dans chaque établissement pénitentiaire, il est institué une commission de rééducation présidée par un juge des enfants et composée de membres ci-après :

- le directeur de l'établissement pénitentiaire un enseignant ;
- un psychologue ;

- un éducateur ;
- une assistance sociale ;
- le chef du service de la détention.

La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Article 164 : La commission de rééducation est chargée, notamment :

- d'élaborer les programmes d'enseignement conformes aux programmes nationaux agréés ;
- d'élaborer les programmes annuels d'alphabétisation et de formation professionnelle ;
- d'examiner et de proposer toutes mesures d'aménagement et d'individualisation des peines prévues par la présente loi ;
- d'évaluer l'application et la mise en œuvre des programmes de rééducation et de réinsertion sociale.

TITRE VII : DE LA SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 165 : Lorsque la durée de la condamnation privative de liberté restant à purger est égale ou inférieure à un (1) an, il peut être procédé à la suspension de son exécution pour une période n'excédant pas trois (3) mois par décision motivée du juge de l'application des peines, pour les motifs suivants :

- décès d'un membre proche de la famille du détenu ;
- si un membre de la famille du détenu est atteint d'une maladie grave et s'il est établi que ce détenu est le seul soutien de la famille ;
- si le détenu se prépare à prendre part à un examen national ou universitaire ;
- si le conjoint du condamné est lui-même détenu et que l'absence des deux parents porterait préjudice à leurs enfants mineurs ou à d'autres membres proches de la famille malade ou impotents ;
- si le détenu est soumis à un traitement médical spécialisé ;
- si la femme détenue est enceinte et qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant ou en raison de sa santé qu'elle accouche à l'extérieur.

Article 166 : La suspension provisoire de l'exécution de la peine entraîne la levée d'écrou pour la période en cause. La période de suspension n'est pas considérée comme un temps d'exécution de la peine.

Article 167 : La demande de suspension provisoire de l'exécution de la peine privative de liberté est introduite par le détenu lui-même, ou par son représentant légal ou encore par un membre proche de sa famille, devant le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines doit se prononcer sur la demande de suspension provisoire de l'exécution de la peine dans les dix (10) jours à compter de sa saisine sans quoi la demande peut être portée devant la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'origine de la détention. En ce cas, cette juridiction se prononce sans délai.

Article 168 : Le juge de l'application des peines informe le procureur de la République et notifie au détenu, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de leur prononcé, les mesures relatives à la suspension provisoire de l'exécution de la peine.

Le détenu et le procureur de la République peuvent faire un recours dans les huit (8) jours qui suivent la date de notification de la décision de refus, d'octroi ou d'annulation de la mesure de suspension provisoire devant la Cour d'appel du lieu de détention.

Ce recours est suspensif en cas de décision d'annulation de la mesure de suspension provisoire de l'exécution de la condamnation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements pénitentiaires sont fixées par voie réglementaire.

Article 170 : Les crédits nécessaires à la prise en charge saine, rationnelle et permanente des personnes détenues sont prévus au budget de l'Etat et engagés selon les procédures d'urgence simplifiées, conformément à la loi de finances en vigueur.

Article 171 : En attendant la promulgation de la présente loi, les dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté demeurent applicables.

Article 172 : Conformément au statut général de la fonction publique, le statut particulier du personnel pénitentiaire déterminera les différents corps du personnel pénitentiaire travaillant en civil ou revêtu d'un uniforme et précisera également les modalités de formation et d'évaluation de ce personnel.

Article 173 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

- **DECRET ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 174 du 17 février 2022 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective du laboratoire national de santé publique (LNSP).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu la lettre n° 00091/MSP/LNSP/DG-21 du 3 août 2021 du directeur général du laboratoire national de santé public sollicitant la prise d'un arrêté pour la mise en place d'une commission de révision de la convention collective dudit laboratoire ;

Vu la lettre n° 000364/MFPTSS/CAB-DGT du 13 octobre 2021 transmettant pour compétence la lettre de relance de la prise d'un arrêté de mise en place d'une commission paritaire chargée de la révision de la convention collective du laboratoire national de santé publique (LNSP),

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-visée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective du laboratoire national de santé publique (LNSP).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective du laboratoire